### AR Prefecture

017-211703475-20240125-2024\_01\_D6-DE Requ le 29/01/2024



# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION INFORMATIQUE CLUB ANGÉRIEN

#### Entre:

 La Ville de Saint-Jean-d'Angély, ayant son siège 1 place de l'Hôtel de Ville, 17415 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex, représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, dûment habilitée par délibération n° D6 du Conseil municipal du 25 janvier 2024, et désignée sous le terme « la Ville » d'une part,

### Et:

 L'association Informatique Club Angérien, dont le siège social est établi 12 place du 18 juin 1940 à Saint-Jean-d'Angély, représentée par son Président, M. Serge MASSÉ, ci-après dénommée « l'association Informatique Club Angérien » d'autre part.

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

L'association Informatique Club Angérien est une association qui a pour but de rendre accessible à chacun l'informatique. Elle propose des cours tous les après-midis et lutte contre la fracture numérique.

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'association Informatique Club Angérien à titre gracieux une salle de 45 m² au sein du bâtiment sis 12 place du 18 juin 1940 à Saint-Jean-d'Angély, ainsi que le tout existe sans exception ni réserve, afin qu'elle y réalise ses activités dans les conditions définies dans les articles ci-après.

À titre informatif, la mise à disposition de cet espace équivaut à une aide indirecte annuelle de 4 947,42 € (4 320 € de loyer et 627,42 € de fluides).

## AR Prefecture

017-211703475-20240125-2024\_01\_D6-DE Reçu le 29/01/2024

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconductible par accord tacite des parties par période d'un an. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2024. Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment par les deux parties pour motif d'intérêt général ou pour non-respect de l'une de ses clauses. Dans cette hypothèse, la révocation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera résiliée trois mois après sa réception.

## **ARTICLE 3: CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ESPACE**

La Ville met à disposition de l'association Informatique Club Angérien :

- Une salle de 45 m<sup>2</sup> au sein du bâtiment sis 12 place du 18 juin 1940.

Cet espace est destiné à servir de lieu de rassemblement pour l'association Informatique Club Angérien dans le cadre de ses activités. En aucun cas il ne sera utilisé comme lieu d'occupation habituel et permanent.

En contrepartie de sa mise à disposition par la Ville, l'association Informatique Club Angérien s'engage à le respecter sans y opérer de modification et à l'entretenir correctement. S'il venait à ne plus être utilisé, il serait restitué à la Ville dans l'état de mise à disposition et en état de propreté.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE

La Ville apporte son soutien à l'association Informatique Club Angérien dans la mesure où celle-ci mène des actions positives pour la vie communale.

Il est attendu que l'association Informatique Club Angérien :

- soutienne les Angériens dans leur découverte et leur pratique de l'informatique ;
- contribue à lutter contre l'illectronisme ;
- valorise le soutien apporté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély à ses activités.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

L'association Informatique Club Angérien s'assurera contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile <u>et</u> risques incendie, dégât des eaux, etc.). Elle transmettra ces deux attestations à la Ville en amont de l'occupation de l'espace.

En cas de sinistre, il conviendra à l'association Informatique Club Angérien d'aviser impérativement la Ville et de lui fournir une copie du dossier de déclaration effectué auprès de son assureur. En aucun cas la Ville de Saint-Jean-d'Angély ne pourra être tenue responsable d'un quelconque vol ou dégât occasionné.

### AR Prefecture

017-211703475-20240125-2024\_01\_D6-DE Reçu le 29/01/2024

## **ARTICLE 6: DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention est conclue intuitu personae. L'association Informatique Club Angérien reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition l'espace précité au profit d'un tiers quel qu'il soit. Il est demandé à l'association Informatique Club Angérien de transmettre chaque année à la Ville de Saint-Jean-d'Angély ses statuts à jour ainsi que le rapport d'activité et le bilan comptable de son Assemblée générale.

## **ARTICLE 7: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-d'Angély, le

Pour la Ville Françoise MESNARD Maire, Conseillère régionale Pour l'association Informatique Club Angérien Serge MASSÉ Président